INITIALES DU MAIRE
41
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Blanc, présidée par Monsieur le maire Jean Simon Levert et tenue le 4 mars 2025, à 19h30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Jean Simon Levert, maire
Monsieur Michel Bédard, conseiller
Madame Anne Létourneau, conseillère
Monsieur Alain Lauzon, conseiller
Monsieur Réal Tourigny, conseiller
Monsieur Guy Simard, conseiller
Madame Carol Oster, conseillère

SONT AUSSI PRÉSENTS Monsieur Matthieu Renaud, directeur général
Madame Caroline Fouquette, directrice générale adjointe par intérim

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Jean Simon Levert, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 12913-03-2025
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

3. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif

5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées

5.3 Proclamation de la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive le 13 mars 2025

5.4 Autorisation de signature d'un acte de servitude en faveur de Bell Canada et Hydro-Québec - Impasse des Fauvettes

5.5 Autorisation de signature des lettres d'entente numéros 29, 30, 31 et 32

6. TRÉSORERIE

6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer

6.2 Retiré

6.3 Retiré

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
42
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle

6.5 Affectation de sommes provenant de la redevance du poste de camionnage en vrac région 06 inc. à la réserve voirie

6.6 Mandat à DHC Avocats de représentation auprès du tribunal administratif du Québec pour des dossiers de contestation du rôle d'évaluation

6.7 Affectation de crédits pour l'obtention d'une évaluation environnementale de site – phase II pour le 96, rue St-André

7. GREFFE

7.1 Retiré

7.2 Responsabilité professionnelle de Madame Carole Cousineau pour des services au niveau du service du greffe

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement numéro 320-2025 ayant pour objet de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels

8.2 Adoption du règlement d'emprunt numéro 319-2025 décrétant l'acquisition d'un camion 10 roues avec équipements et autorisant un emprunt de 525 000 $

8.3 Approbation du devis pour l'acquisition d'un camion 10 roues avec équipements et autorisation de procéder à un appel d'offres

8.4 Approbation de la programmation des travaux et engagement de la municipalité dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) et abrogation de la résolution numéro 12901-02-2025

8.5 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local - reddition de comptes (PAVL-ENT)

8.6 Octroi d'un contrat pour l'acquisition d'une camionnette

8.7 Autorisation de signature d'un acte de vente pour l'acquisition d'une partie de la rue du Colonel

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

9.1 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-004 déposée par Denis Boulais, mandataire pour 15708354 Canada Inc., visant un projet de lotissement majeur (9 lots, 18 logements) et la construction d'une rue sur une propriété située sur la rue Saint-Joseph, lot 5 414 175 du cadastre du Québec

9.2 Demande de dérogation mineure déposée par monsieur Sébastien Millette mandataire pour 9366-0629 Québec Inc. « *Construction Donald Provost* » qui vise à permettre l'implantation d'un agrandissement du bâtiment principal à une distance de 13.29 mètres de la ligne arrière de propriété alors que la grille des spécifications ca-707 de l'annexe a du règlement de zonage numéro 194-2011 établit la marge avant à 20 mètres et que l'article 58 du même règlement précise que pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul avant pour le bâtiment principal doit être observée sur chacune des rues, pour une propriété située au 540, rue de la Pisciculture sur le lot 5 501 818 du cadastre du Québec

9.3 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A -003 déposée par monsieur Sébastien Millette mandataire pour 9366-0629 Québec Inc. « *Construction Donald Provost* » visant l'agrandissement du bâtiment principal situé au 540, rue de la Pisciculture sur le lot 5 501 818 du cadastre du Québec

9.4 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A 009 déposée par monsieur Francis

Beauregard, mandataire pour 9494-7645 Québec Inc., visant un projet de construction d'un bâtiment principal multifamilial (8-plex) situé sur le chemin des Lacs sur le lot 5 501 992 du cadastre du Québec

9.5 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A 007 déposée par monsieur Simon Béland visant un projet de construction d'un bâtiment principal résidentiel situé sur la rue Grandmaison sur le lot 5 415 571 du cadastre du Québec

9.6 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A 005 déposée par monsieur Simon Burelle visant un projet de construction d'un bâtiment principal résidentiel situé sur la rue Tour-de-la-Terre sur le lot 6 579 510 du cadastre du Québec

9.7 Demande d'approbation en vertu du PIIA-001 déposée par madame Manon Millette visant un projet d'agrandissement au 880, rue de la Pisciculture sur le lot 5 413 511 du cadastre du Québec

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

11.1 Adoption du règlement numéro 197-9-2024 amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 afin d'ajuster les documents requis et certains critères au projet lotissement majeur

11.2 Adoption du second projet de règlement numéro 194-77-2024 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les dispositions concernant les logements accessoires et autres dispositions

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

13.1 Démission de Madame Cindy Perreault de son poste de technicienne en sport, loisirs et culture

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 12914-03-2025
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2025, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 4 février 2025, tel que rédigé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE
44
INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 12915-03-2025
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

Monsieur le conseiller Guy Simard déclare qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur la question traitée dans la présente résolution en raison du fait que sa conjointe est la présidente de l'Association de la protection du lac Rougeaud. Il s'est abstenu de voter.

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'AUTORISER le versement de la subvention suivante:

ORGANISME	MONTANT
Association de la protection du lac Rougeaud	1 000$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de Monsieur le conseiller Guy Simard.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

RÉSOLUTION 12916-03-2025
PROCLAMATION DE LA JOURNÉE NATIONALE DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE LE 13 MARS 2025

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2022, les élu·es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme **Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive** ;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « **Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge** » ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroitre et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs **concitoyennes et concitoyens** ;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

DE PROCLAMER la ***Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*** et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaitre les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « **Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge** ».

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE
415
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 12917-03-2025
AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE DE SERVITUDE EN FAVEUR DE BELL CANADA ET HYDRO-QUÉBEC - IMPASSE DES FAUVETTES

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec et Bell Canada souhaitent établir une servitude sur une partie des lots 5 415 402, 6 462 193, 6 462 194, 6 462 195, 6 462 196 et 5 415 225 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le lot numéro 5 415 402 du cadastre du Québec appartient à la Municipalité;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'acte de servitude notarié relativement aux parties des lots 5 415 402, 6 462 193, 6 462 194, 6 462 195, 6 462 196 et 5 415 225 du cadastre du Québec, dont une copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12918-03-2025
AUTORISATION DE SIGNATURE DES LETTRES D'ENTENTE NUMÉROS 29, 30, 31 ET 32

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à des ajustements salariaux pour les postes du camp de jour, créer deux nouveaux postes saisonniers, soit préposé aux travaux publics et assistant-sauveteur et régulariser la prime pour travaux de mécanique;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Mont-Blanc - CSN est d'accord avec ces propositions ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer les lettres d'entente numéros 29, 30, 31 et 32 concernant l'ajout des deux postes saisonniers, les ajustements salariaux pour les postes du camp de jour et la régularisation de la prime pour les travaux de mécanique, dont les copies sont jointes aux présentes pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12919-03-2025
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés et des salaires du 23 janvier au 19 février 2025 totalise 844 164.22$ et se détaille comme suit :

Chèques:	29 028.29 $
Transferts bancaires :	685 377.41 $
Salaires:	129 758.52 $
Total :	**844 164.22 $**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny :

D'APPROUVER la liste des déboursés ainsi que la liste des salaires 23 janvier au 19 février 2025 pour un total 844 164.22$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
46
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 309-2024 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET DU RÈGLEMENT 271-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 24 janvier au 19 février 2025 par les responsables d'activités budgétaires, incluant la liste des modifications contractuelles autorisées.

RÉSOLUTION 12920-03-2025
AFFECTATION DE SOMMES PROVENANT DE LA REDEVANCE DU POSTE DE CAMIONNAGE EN VRAC RÉGION 06 INC. À LA RÉSERVE VOIRIE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu 2 054.52$ de redevances du Poste de camionnage en vrac Région 06 inc. (secteur Laurentides) pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'affecter ces revenus à la réserve voirie.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny :

D'AFFECTER les revenus 2024 de redevances du Poste de camionnage en vrac Région 06 inc. (secteur Laurentides) de 2 054.52 $ à la réserve voirie.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12921-03-2025
MANDAT À DHC AVOCATS DE REPRÉSENTATION AUPRÈS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUEBEC POUR DES DOSSIERS DE CONTESTATION DU RÔLE D'ÉVALUATION

CONSIDÉRANT QUE des requêtes introductives d'un recours ont été intentées devant le Tribunal administratif du Québec afin de contester les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation 2024-2026 dans les dossiers numéros SAI-M-340068-2501, SAI-M-340076-2501, SAI-M-340098-2501, SAI-M-340110-2501, SAI-M-340116-2501, SAI-M-340118-2501, SAI-M-340122-2501, SAI-M-340126-2501, SAI-M-340130-2501, SAI-M-340132-2501, SAI-M-340134-2501 et SAI-M-340136-2501;

CONSIDÉRANT QUE les parties requérantes allèguent notamment l'impact des mesures de contrôle intérimaire de la MRC des Laurentides sur la valeur de leur unité d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit être représentée par avocats afin d'assurer sa défense à l'encontre de ces recours;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

DE MANDATER DHC Avocats inc. (Me Simon Frenette) afin de représenter et défendre les intérêts de la Municipalité dans les dossiers SAI-M-340068-2501, SAI-M-340076-2501, SAI-M-340098-2501, SAI-M-340110-2501, SAI-M-340116-2501, SAI-M-340118-2501, SAI-M-340122-2501, SAI-M-340126-2501, SAI-M-340130-2501, SAI-M-340132-2501, SAI-M-340134-2501 et SAI-M-340136-2501.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE
47
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 12922-03-2025
AFFECTATION DE CRÉDITS POUR L'OBTENTION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE SITE – PHASE II POUR LE 96, RUE ST-ANDRÉ

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réaliser l'évaluation environnementale de site – Phase II pour le 96, rue St-André ;

CONSIDÉRANT QUE les frais pour l'obtention de cette étude ne sont pas prévus au budget régulier.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny :

D'AFFECTER la somme 14 000 $ du surplus libre au paiement pour l'obtention d'une évaluation environnementale de site – phase II pour le 96, rue St-André.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12923-03-2025
RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DE MADAME CAROLE COUSINEAU POUR DES SERVICES AU NIVEAU DU SERVICE DU GREFFE

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur l'assurance de la responsabilité des notaires permet à des notaires à l'emploi exclusif de certaines organisations d'être dispensés de l'obligation de souscrire au Fonds d'Assurance Responsabilité Professionnelle de la Chambre des Notaires du Québec (FARPCNQ);

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

QUE la municipalité de Mont-Blanc se porte garante, prenne fait et cause et réponde financièrement de toute faute commise par Madame Carole Cousineau dans le cadre des services rendus auprès de la Municipalité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 12924-03-2025
DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 320-2025 AYANT POUR OBJET DE RÉGIR L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU EN VUE DE MESURER LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Monsieur le conseiller Guy Simard donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 320-2025 ayant pour objet de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels et procède au dépôt du projet de règlement 320-2025.

RÉSOLUTION 12925-03-2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 319-2025 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN CAMION 10 ROUES AVEC ÉQUIPEMENTS ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 525 000 $

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite faire l'acquisition d'un camion 10 roues avec équipements ;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ladite acquisition, un emprunt est requis ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire se prévaloir des dispositions contenues au deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé le 4 février 2025 ;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
48
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le règlement numéro 319-2025 décrétant l'acquisition d'un camion 10 roues avec équipements et autorisant un emprunt de 525 000 $

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 319-2025

DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN CAMION 10 ROUES AVEC ÉQUIPEMENTS ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 525 000 $

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite faire l'acquisition d'un camion 10 roues avec équipements ;

ATTENDU QUE pour réaliser ladite acquisition, un emprunt est requis ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir des dispositions contenues au deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil municipal du 4 février 2025.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses pour l'acquisition d'un camion 10 roues avec équipements pour un montant de 525 000 $.

ARTICLE 2 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est par les présentes autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 525 000 $ sur une période de dix ans.

ARTICLE 3 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 12926-03-2025
APPROBATION DU DEVIS POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION 10 ROUES AVEC ÉQUIPEMENTS ET AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite procéder à l'acquisition d'un camion 10 roues année 2025 ou plus récent avec équipements pour le service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

INITIALES DU MAIRE
49
INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution
ou annotation

D'APPROUVER le devis portant le numéro 2025-74 préparé par les services administratifs municipaux ;

D'AUTORISER le processus d'appel d'offres public.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12927-03-2025
APPROBATION DE LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX ET ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRANSFERT POUR LES INFRASTRUCTURES D'EAU ET COLLECTIVES DU QUÉBEC (TECQ) ET ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 12901-02-2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

DE S'ENGAGER à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à la Municipalité;

DE S'ENGAGER à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;

D'APPROUVER le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

DE S'ENGAGER à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;

DE S'ENGAGER à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;

DE S'ENGAGER à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

D'ABROGER la résolution numéro 12901-02-2025.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12928-03-2025
PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL - REDDITION DE COMPTES (PAVL-ENT)

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable a versé une compensation de 86 374 $ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2024-2025;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces

INITIALES DU MAIRE
50
INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution
ou annotation

routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'INFORMER le ministère des Transports et de la Mobilité durable de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12929-03-2025
OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour l'acquisition d'une camionnette;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 7.3 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, le directeur général a autorisé les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Martin Letarte, directeur des travaux publics, après avoir réalisé les démarches requises conformément aux dispositions du règlement de gestion contractuelle, recommande d'octroyer le contrat à 440 Ford Lincoln Inc.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'OCTROYER à 440 Ford Lincoln Inc. un contrat pour l'acquisition d'une camionnette pour un montant de 67 041 $ plus taxes applicables pour un total de 77 106.26$, tel que plus amplement détaillé à son offre de services.

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

D'AUTORISER le paiement de la somme de 77 106.26 $ à 440 Ford Lincoln Inc. à la livraison de la camionnette.

D'EMPRUNTER la somme de 81 000 $ du fonds de roulement pour l'acquisition de cette camionnette et équipements. Ce montant sera remboursable sur une période de dix ans à compter de 2026.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 12930-03-2025
AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE DE VENTE POUR L'ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA RUE DU COLONEL

CONSIDÉRANT QUE le conseil a autorisé, par la résolution 12660-07-2024, la signature d'une offre d'achat visant l'acquisition d'une partie de la rue du Colonel et d'un terrain adjacent, soit une partie des lots 5 413 213 et 5 415 325 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE suite à une opération cadastrale les parties de lot concernées sont maintenant connues et désignées comme étant les lots numéros 6 644 216 et 6 644 217 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la signature de l'acte de vente;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'acte de vente pour l'acquisition d'une partie de la rue du Colonel et d'un terrain adjacent, soit les lots numéros 6 644 216 et 6 644 217 du cadastre du Québec, dont une copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

D'AUTORISER le paiement de la somme de 10 501.00$ plus les taxes applicables à l'ordre de VSB notaires inc. en fiducie au moment de la signature de l'acte.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12931-03-2025
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-004 DÉPOSÉE PAR DENIS BOULAIS, MANDATAIRE POUR 15708354 CANADA INC., VISANT UN PROJET DE LOTISSEMENT MAJEUR (9 LOTS, 18 LOGEMENTS) ET LA CONSTRUCTION D'UNE RUE SUR UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA RUE SAINT-JOSEPH, LOT 5 414 175 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet de lotissement majeur a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par Denis Boulais, mandataire pour 15708354 Canada Inc., en faveur de la propriété située sur la rue Saint-Joseph, lot 5 414 175 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au P.I.I.A. – 004 : projet de lotissement majeur du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste en la création de 9 lots résidentiels qui prévoit la construction de 18 logements en bordure d'une rue publique ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne respectent pas les critères 8 et 10 de l'objectif B du PIIA-004;

CONSIDÉRANT QUE pour ce projet, il n'est pas recommandé de respecter les critères 8 et 10 de l'objectif B du PIIA-004 sur l'emploi du cul-de-sac à éviter et sur la connexion routière avec le terrain adjacent puisqu'une connexion avec un projet futur adjacent mènerait à un flux routier plus important sur la rue Saint-Joseph qui est très pentue et pourrait mener à un problème de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne respectent pas le critère 4 de l'objectif E du PIIA-004 puisque l'espace proposé n'est pas complémentaire ou s'intègre difficilement à l'ensemble des parcs, sentiers et espaces verts existants ou projetés de la Municipalité par l'absence de liens piétonniers aux plans déposés;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3064-02-2025, recommande au conseil municipal de refuser le P.I.I.A. associé à la demande de projet de lotissement majeur en faveur de la propriété située sur la rue Saint-Joseph, le tout tel que présenté ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE REFUSER le P.I.I.A. associé à la demande de projet de lotissement majeur en faveur de la propriété située sur la rue Saint-Joseph, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE

52

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 12932-03-2025
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DÉPOSÉE PAR MONSIEUR SÉBASTIEN MILLETTE MANDATAIRE POUR *9366-0629 QUÉBEC INC. « CONSTRUCTION DONALD PROVOST »* QUI VISE À PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UN AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL À UNE DISTANCE DE 13.29 MÈTRES DE LA LIGNE ARRIÈRE DE PROPRIÉTÉ ALORS QUE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS CA-707 DE L'ANNEXE A DU *RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011* ÉTABLIT LA MARGE AVANT À 20 MÈTRES ET QUE L'ARTICLE 58 DU MÊME RÈGLEMENT PRÉCISE QUE POUR LES EMPLACEMENTS D'ANGLE ET LES EMPLACEMENTS TRANSVERSAUX, LA MARGE DE RECUL AVANT POUR LE BÂTIMENT PRINCIPAL DOIT ÊTRE OBSERVÉE SUR CHACUNE DES RUES, POUR UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 540, RUE DE LA PISCICULTURE SUR LE LOT 5 501 818 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Sébastien Millette mandataire pour *9366-0629 Québec Inc. « Construction Donald Provost »* en faveur de la propriété située au 540 rue de la Pisciculture, lot 5 501 818 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'implantation d'un agrandissement du bâtiment principal à une distance de 13.29 mètres de la ligne arrière de propriété alors que la grille des spécifications Ca-707 de l'annexe A du *Règlement de zonage numéro 194-2011* établit la marge avant à 20 mètres et que l'article 58 du même règlement précise que pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul avant pour le bâtiment principal doit être observée sur chacune des rues

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a fait l'exercice de présenter une lettre de justification à sa demande ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est majoritairement d'avis que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au propriétaire ;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de la dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de sécurité et santé publique, en environnement ou en bien-être général ;

CONSIDÉRANT QUE la demande est considérée mineure ;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas l'aménagement paysager d'une profondeur de cinq mètres prévus à l'article 182 du *Règlement de zonage numéro 194-2011* pour contrer les îlots de chaleurs ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3065-02-2025, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur la rue de la Pisciculture avec condition, le tout tel que présenté ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande avant que les membres du conseil statuent sur celle-ci.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 540, rue de la Pisciculture, à condition de :

- Planter des conifères d'une hauteur minimale de 1,2 mètre entre la limite de la route 117 et l'installation sanitaire projetée, uniquement dans le premier mètre à partir de la limite de l'emprise de la route 117 ;
- Planter des conifères d'une hauteur minimale de 1,2 mètre dans les 5 premiers mètres à partir de la limite de l'emprise de la route 117, pour le reste de la propriété ;
- Faire cette plantation à l'intérieur du délai de validité du permis d'agrandissement visé par la présente demande de dérogation mineure ;

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE
53
INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 12933-03-2025
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU PIIA-003 DÉPOSÉE PAR MONSIEUR SÉBASTIEN MILLETTE MANDATAIRE POUR *9366-0629 QUÉBEC INC. « CONSTRUCTION DONALD PROVOST »* VISANT L'AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL SITUÉ AU 540, RUE DE LA PISCICULTURE SUR LE LOT 5 501 818 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis d'agrandissement a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Sébastien Millette mandataire pour *9366-0629 Québec Inc.* « *Construction Donald Provost* », en faveur d'une propriété située au 540 rue de la Pisciculture, lot 5 501 818 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ca-707, laquelle est assujettie aux P.I.I.A. – 003 (corridor touristique de la route 117) du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent un agrandissement du bâtiment principal de 35.3 m^2 en cour arrière sur fondation de béton coulé sur place à l'abri de l'effet de gel avec toiture en élastomère couleur noire (tel que bâtiment existant), revêtement extérieur en bois vertical (de couleur telle que bâtiment existant), revêtement d'enduit acrylique (tel que bâtiment existant) avec portes, fenêtres et fascia de couleur noire (tel que bâtiment existant);

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent la majorité des objectifs et les critères d'évaluation du P.I.I.A. – 003 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3066-02-2025, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'agrandissement en faveur de la propriété située sur la rue de la Pisciculture, le tout tel que présenté ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'agrandissement en faveur de la propriété située au 540, rue de la Pisciculture, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12934-03-2025
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A 009 DÉPOSÉE PAR MONSIEUR FRANCIS BEAUREGARD, MANDATAIRE POUR 9494-7645 QUÉBEC INC., VISANT UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL MULTIFAMILIAL (8-PLEX) SITUÉ SUR LE CHEMIN DES LACS SUR LE LOT 5 501 992 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Francis Beauregard, mandataire pour 9494-7645 Québec Inc., en faveur d'une propriété située sur le chemin des Lacs, lot 5 501 992 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Hc-722, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 009 : habitation multifamiliale, habitation collective et hébergement institutionnel public et communautaire du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial (8-plex) de 405 m^2 sur fondation de béton coulé sur place à l'abri de l'effet de gel, toiture en bardeau d'asphalte « couleur bois de rivage », revêtement extérieur en clin horizontal « couleur frêne gris et bouleau fumé » et pierres *Rinox* « couleur gris glacé », solin et garde-corps noirs, moulures brunes et portes et fenêtres de couleur noir ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne respectent les critères 1 et 2 de l'objectif E « îlots de chaleurs » du P.I.I.A.-009, puisque les revêtements de sols ne sont pas perméables et que les travaux proposés ne prévoient pas une toiture pâle ou un verdissement sur ou près du bâtiment ou la pose d'auvent ou de volets ;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
54
INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3067-02-2025, recommande au conseil municipal de refuser le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur le chemin des Lacs, le tout tel que présenté ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE REFUSER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur le chemin des Lacs, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12935-03-2025
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A 007 DÉPOSÉE PAR MONSIEUR SIMON BÉLAND VISANT UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL SITUÉ SUR LA RUE GRANDMAISON SUR LE LOT 5 415 571 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Simon Béland en faveur d'une propriété située sur la rue Grandmaison, lot 5 415 571 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ha-736-1, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 007 : secteur Carré des Pins du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment résidentiel unifamilial de 146.4 m^2 sur fondation de béton coulé sur place à l'abri de l'effet de gel, toiture en bardeau d'asphalte « couleur noir », revêtement extérieur en déclin horizontal *Canexel* « couleur blanc », moulures, fascia et soffite et portes et fenêtres de couleur noir ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères et objectifs du P.I.I.A.-007 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3068-02-2025, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur la rue Grandmaison, le tout tel que présenté ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur la rue Grandmaison, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12936-03-2025
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A 005 DÉPOSÉE PAR MONSIEUR SIMON BURELLE VISANT UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL SITUÉ SUR LA RUE TOUR-DE-LA-TERRE SUR LE LOT 6 579 510 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Simon Burelle en faveur d'une propriété située sur la rue Tour-de-la-Terre, lot 6 579 510 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ha-768, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment résidentiel unifamilial de 136 m^2 sur fondation de béton coulé sur place à l'abri de l'effet de gel, toiture

INITIALES DU MAIRE
55
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

en bardeau d'asphalte « couleur noir », revêtement extérieur en déclin vertical double lattage *Canexel* « couleur blanc », moulures, fascia et soffite et portes et fenêtres de couleur noir ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent la majorité des critères et objectifs du P.I.I.A.-005 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne respectent pas le critère 2 de l'objectif B du PIIA-005 portant sur la linéarité des murs, des façades et des toits.

CONSIDÉRANT QUE pour le critère 2 de l'objectif B du PIIA-005 portant sur la linéarité des murs, des façades et des toits, le conseil et d'avis que la galerie proposée en façade et le fait que le bâtiment ne soit pas parallèle à la rue interrompent la linéarité du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3069-02-2025, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur la rue Tour-de-la-Terre, le tout tel que présenté ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur la rue Tour-de-la-Terre, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12937-03-2025
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU PIIA-001 DÉPOSÉE PAR MADAME MANON MILLETTE VISANT UN PROJET D'AGRANDISSEMENT AU 880, RUE DE LA PISCICULTURE SUR LE LOT 5 413 511 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Manon Millette, en faveur d'une propriété située au 880, rue de la Pisciculture, lot 5 413 511 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ha-717, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 001 : secteur patrimonial du noyau villageois de Saint-Faustin et de la rue de la Pisciculture du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'agrandissement du bâtiment résidentiel de 38.48 m^2 sur fondation sur pieux visés avec un revêtement de toit en bardeau d'asphalte « couleur *Frostone Grey* » et un revêtement extérieur en aluminium horizontal « couleur *Miette De Biscuit* », bordures de fenêtres « couleur cour du roi » et corniches (couleur pierre de mousse », cadrage porte avant, soffites, balcon et colonnes (couleur brun colonial) ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères et objectifs du P.I.I.A.-001

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3070-02-2025, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur la rue de la Pisciculture, le tout tel que présenté ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située 880, rue de la Pisciculture, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE
56
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 12938-03-2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 197-9-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 197-2011 AFIN D'AJUSTER LES DOCUMENTS REQUIS ET CERTAINS CRITÈRES AU PROJET LOTISSEMENT MAJEUR

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'ajouter un plan de gestion des eaux pluviales dans les documents requis et certains critères au projet de lotissement majeur;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 5 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 4 février 2025 au sujet de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet adopté et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le règlement numéro 197-9-2024 amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 afin d'ajuster les documents requis et certains critères au projet de lotissement majeur.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 197-9-2024
AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 197-2011 AFIN D'AJUSTER LES DOCUMENTS REQUIS ET CERTAINS CRITÈRES AU PROJET LOTISSEMENT MAJEUR

ATTENDU QUE le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'ajouter un plan de gestion des eaux pluviales dans les documents requis et certains critères au projet de lotissement majeur;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 32 du règlement 197-2011 est modifié par l'ajout, après le deuxième paragraphe du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3. Un plan de gestion des eaux pluviales comprenant minimalement les informations suivantes :

- ❑ L'identification de l'ingénieur civil mandaté pour la réalisation du plan de gestion des eaux pluviales;
- ❑ L'identification du mandat;
- ❑ Un plan et description des ouvrages proposés pour la gestion des eaux pluviales incluant :
  - La localisation, les coupes et profils des cours d'eau et la méthode de stabilisation des berges, le cas échéant;

INITIALES DU MAIRE
57
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

- Les mesures et ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux;
- Les mesures de protection de la qualité de l'eau;
- Les détails de construction de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales;
- Les notes sur les plans spécifiant les matériaux utilisés, les détails de construction et l'hydrologie projetée du système avec calcul à l'appui;
- La localisation des bâtiments et autres constructions, les surfaces imperméables et les équipements de drainage, le cas échéant;
- La description et la délimitation des axes d'écoulement projetés des eaux pluviales, les milieux humides et les lac les lacs à proximité ou sur le site dans lesquels les eaux pluviales sont rejetées, le cas échéant.

❑ Les calculs hydrologiques et hydrauliques de conception pour le développement projeté qui doivent inclure minimalement :

- La description de la récurrence, de l'intensité et la durée des pluies utilisées pour la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales;
- Les crues de pointe et les volumes de pointe;
- L'information sur les mesures de construction utilisées pour maintenir la capacité d'infiltration des sols dans les zones où l'infiltration est proposée;

❑ L'analyse des effets en aval des travaux de gestion des eaux pluviales, le cas échéant. ».

ARTICLE 2 : Le paragraphe B) de l'article 33 est modifié par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphes suivants :

« 11. Le projet est planifié de manière à protéger et à mettre en valeur les caractéristiques biophysiques naturelles du milieu tels les lacs, les cours d'eau, les milieux humides et les habitats fauniques et forestiers d'intérêt;

12. Le projet favorise le maintien de boisés significatifs entre chaque « grappe » de développement de manière à assurer le maintien du boisé existant, favoriser la création de corridors verts, et il évite la fragmentation des espaces naturels en de petites surfaces peu propices à la conservation des caractéristiques biophysiques de l'environnement naturel;

13. Le projet tient compte des contraintes reliées au drainage du terrain et préserve les patrons naturels du drainage et les milieux humides, de manière que les eaux de ruissellement soient retenues à la source afin de minimiser le rejet de sédiments dans l'environnement;

14. La planification des ouvrages en lien avec la construction du réseau routier permet d'infiltrer les eaux de pluie, de régulariser et d'emmagasiner, pendant un certain temps, les eaux d'orages et les eaux de ruissellement avant leur rejet aux cours d'eau ou au lac, et ce, de façon à respecter leur capacité de support et éviter l'érosion de leurs berges;

15. Les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales sont conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans selon les valeurs de débit qui prévalent avant le projet;

INITIALES DU MAIRE
58
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

16. Les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales du réseau routier seront réalisés à des distances visant à favoriser la rétention des eaux et des sédiments de la source jusqu'à son rejet dans le milieu hydrique, le cas échéant;

17. La planification du réseau routier vise à maintenir la morphologie naturelle des cours d'eau pour éviter des problèmes d'érosion et la dégradation de la qualité de l'eau et des milieux récepteurs. ».

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 12939-03-2025
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-77-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOGEMENTS ACCESSOIRES ET AUTRES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier le règlement de zonage afin d'ajuster et d'optimiser certaines dispositions, dont celles relatives aux logements accessoires;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 3 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 4 février 2025 au sujet de ce projet de règlement;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon:

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 194-77-2024 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les dispositions concernant les logements accessoires et autres dispositions.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-77-2024
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOGEMENTS ACCESSOIRES ET AUTRES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier le règlement de zonage afin d'ajuster et d'optimiser certaines dispositions, dont celles relatives aux logements accessoires;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 37 du règlement 194-2011 est remplacé par le suivant :

« 37. Logement accessoire

Lorsque la disposition spéciale article 37 est indiquée à la grille des spécifications, l'aménagement d'un logement accessoire dans une habitation unifamiliale de structure isolée est permis aux conditions suivantes :

INITIALES DU MAIRE
59
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

1. Un (1) seul logement accessoire est permis et ce logement ne doit pas occuper une superficie inférieure à 40 mètres carrés et une superficie supérieure à 90 mètres carrés calculée à partir des murs intérieurs du logement ;

2. Le logement accessoire ne doit pas excéder une proportion de 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal (incluant le sous-sol) ;

3. Le logement accessoire doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante et distincte, donnant directement à l'extérieur, laquelle doit être localisée sur un mur latéral ou arrière ;

4. Toutefois, le logement accessoire peut avoir une entrée indépendante et distincte localisée sur un mur avant à condition d'avoir un recul de 1,2 mètre par rapport à la façade de la résidence;

5. Le logement accessoire peut être exercé sur deux (2) niveaux distincts;

6. Une (1) case de stationnement supplémentaire est exigée pour un logement accessoire ;

7. Si l'habitation est desservie par une installation septique, la capacité d'épuration doit prévoir la présence du nombre de chambres additionnelles du logement accessoire ;

8. Les deux unités de logements ne peuvent pas être reliées par une porte d'accès.

9. Tout logement accessoire qui n'est plus utilisé à cette fin doit être laissé vacant ou être réintégré au logement principal. Il est de la responsabilité du propriétaire d'aviser la Municipalité de toute modification au logement ;

10. Toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées. »

ARTICLE 2 : Le paragraphe 15 du deuxième alinéa de l'article 77 du règlement 194-2011 est remplacé par le paragraphe suivant :

Constructions et usages accessoires	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
15. Abri d'auto permanent	Oui	Oui	Oui
Annexé à un garage ou une résidence			
- Distance minimale d'une ligne de lot	Grille	Grille	Grille
Détaché	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de lot donnant sur une emprise de rue	15 m	-	-
- Distance minimale d'une ligne de lot autre que donnant sur une emprise de rue	2 m	2 m	2 m

ARTICLE 3 : Le premier alinéa de l'article 80 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement du texte suivant : « seuls l'entreposage de véhicules mis en démonstration et » par celui-ci : « seul »;

ARTICLE 4 : L'article 103 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout, après le

INITIALES DU MAIRE
60
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les constructions accessoires aux usages du groupe commerce (C), industrie (I) et institutionnel, publics et communautaire (P) doivent respecter une distance minimale entre elles de 2 mètres. Elles doivent également respecter une distance minimale de 2 mètres avec le bâtiment principal. »

ARTICLE 5 : L'article 118 du règlement 194-2011 est remplacé par le suivant :

« **118. Mur de soutènement**

Les murs de soutènement doivent être construits en maçonnerie ou en pierres. Les dormants de chemin de fer, le treillis métallique, le gabion et les pneus sont interdits.

Les murs de soutènement situés en cour avant doivent avoir une hauteur maximale de 1,2 mètre. Toutefois, cette hauteur peut être portée à 2 mètres lorsque le mur de soutènement est situé à une distance minimale de la rue correspondant à la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications.

Les murs de soutènement doivent être construits en paliers successifs. Toutefois, la hauteur de chacun des paliers doit être égale ou moindre à la distance horizontale entre les paliers.

Aucune pente ne doit être aménagée dans la distance horizontale entre deux murets.

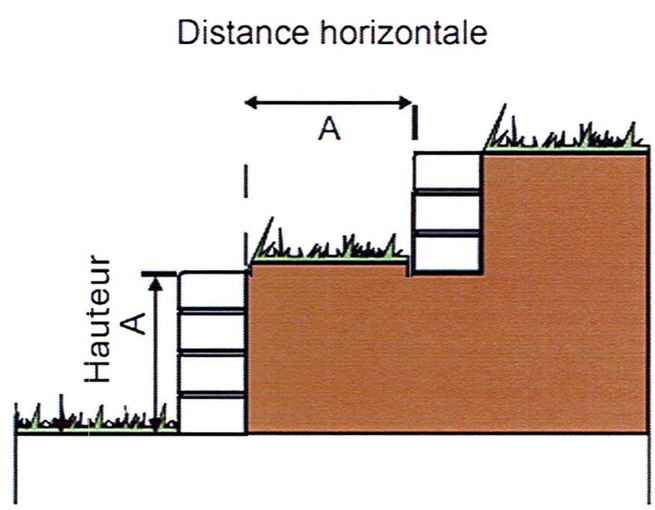

Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis dans le cas où la hauteur d'un mur de soutènement est supérieure à 2 mètres ou dans le cas où les normes du troisième alinéa du présent article ne sont pas respectées.

Tous murs de soutènement construits en un ou plusieurs paliers de plus de 2 mètres de haut qui sont visibles d'un lac, d'une rue ou d'une allée véhiculaire d'un projet intégré doivent être soit camouflés à la base par des conifères ou camouflés par des arbustes dans la distance horizontale entre chacun des paliers. Lors de la plantation des conifères, ceux-ci doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Une clôture doit être aménagée au palier supérieur à une distance de maximale de 2 mètres du muret.

Une distance minimale de 0,5 m doit être respectée entre un mur de soutènement et une vanne de branchement d'aqueduc. »

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 6 : Le sous paragraphe a) du premier paragraphe du troisième alinéa de l'article 122 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement de « 1 case » par « 2 cases ».

ARTICLE 7 : L'article 123 du règlement 194-2011 est abrogé.

ARTICLE 8 : L'article 124 du règlement 194-2011 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le paragraphe 9 de l'article 127 du règlement 194-2011 est remplacé par le suivant :

« Malgré le paragraphe 6 du présent article, une allée d'accès ayant une pente de plus de 10% peut être aménagée sur une distance maximale de vingt (20) mètres dans la mesure où la pente en aval présente une pente maximale de 3 % sur une distance de cinq (5) mètres. Toutefois, les fossés bordant un accès ayant plus de 10% de pente doivent être ensemencés ou un enrochement doit être réalisé afin d'éviter tout transport de sédiments et assurer la stabilité des sols. »

ARTICLE 10 : L'article 127 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 10. Pour toute allée d'accès possédant une pente de plus de 10%, un plan de drainage des eaux de surface signé et scellé par un ingénieur civil doit être déposé.

Ce plan doit inclure de façon non limitative :

- Les dimensions des ponceaux à installer sur la propriété, le cas échéant, et qui permettent un écoulement adéquat des eaux de surface nonobstant des évènements de précipitations abondantes pour une période de 1 dans 20 ans;
- Les mesures ou ouvrages permettant la rétention et l'infiltration des eaux, de telle sorte que le coefficient de ruissellement naturel demeure le même après la construction et l'aménagement du terrain;
- La direction de l'écoulement des eaux. »

ARTICLE 11 : L'article 128 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement des mots et chiffres « 5 et 6 » par les suivants : « 5, 6, 9 et 10 ».

ARTICLE 12 : Le sous-paragraphe b) du paragraphe 1 l'article 189 du règlement 194-2011 est remplacé par le sous-paragraphe suivant :

« b) dans un fossé de drainage, un puits perdu ou un jardin de pluie; »

ARTICLE 13 : Le sous-paragraphe c) du paragraphe 1 l'article 189 du règlement 194-2011 est remplacé par le sous-paragraphe suivant :

« c) à l'intérieur d'un puits perdu ou d'un jardin de pluie dans le cas des eaux recueillies à l'intérieur d'un drain français ou d'une gouttière. »

ARTICLE 14 : Le dernier alinéa de l'article 199 du règlement 194-2011 est supprimé.

ARTICLE 15 : Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 213 du règlement 194-2011 est remplacé par le suivant : « Les normes sur les hauteurs des murs de soutènement sont mentionnées à l'article 118; ».

ARTICLE 16 : Le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 213 du règlement 194-2011 est supprimé et les paragraphes 6 et 7 deviennent respectivement les paragraphes 5 et 6.

INITIALES DU MAIRE
62
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 17 : L'article 240.1 du règlement 194-2011 est remplacé par le suivant :

« 240.1. Dispositions particulières aux logements intergénérationnels

Lorsque la disposition spéciale article 240.1 est indiquée à la grille des spécifications, l'aménagement d'un logement intergénérationnel dans une habitation unifamiliale de structure isolée est permis aux conditions suivantes :

1. Le logement intergénérationnel est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal;

2. Un (1) seul logement intergénérationnel est permis et ce logement ne doit pas occuper une superficie inférieure à 40 mètres carrées et une superficie supérieure à 90 mètres carrés calculée à partir des murs intérieurs du logement ;

3. Le logement intergénérationnel ne doit pas excéder une proportion de 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal (incluant le sous-sol) ;

4. Le logement intergénérationnel doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante et distincte, donnant directement à l'extérieur laquelle doit être localisée sur un mur latéral ou arrière ;

5. Toutefois, le logement intergénérationnel peut avoir une entrée indépendante et distincte localisée sur un mur avant à condition d'avoir un recul de 1,2 mètre par rapport à la façade de la résidence;

6. Une (1) case de stationnement supplémentaire est exigée pour un logement intergénérationnel ;

7. Si l'habitation est desservie par une installation septique, la capacité d'épuration doit prévoir la présence du nombre de chambres additionnelles du logement intergénérationnel ;

8. Une porte d'accès doit être aménagée dans le but de relier directement et en permanence les deux unités de logements;

9. Tout logement intergénérationnel qui n'est plus utilisé à cette fin doit être laissé vacant ou être réintégré au logement principal. Il est de la responsabilité du propriétaire d'aviser la Municipalité de toute modification au logement ;

Toutes les autres prescriptions et norme du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées. »

ARTICLE 18 : Le premier alinéa de l'article 261 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement du texte « 400 $ » par « 600 $ » et du texte « 600 » par « 1 000 $ ».

ARTICLE 19 : Le premier alinéa de l'article 262 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement du texte « 500 $ » par « 2 500 $ ».

ARTICLE 20 : Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 262 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement du texte « 100 $ » par « 500 $ », de « 200 $ » par « 1 000 $ » et de « 5 000 $ » par 15 000 $ ».

ARTICLE 21 : Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 262 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement du texte « 5 000 $ » par « 15 000 $ », de « 15 000 $ » par « 100 000 $ », « 100 $ » par « 500$ », de « 200 $ » par « 1000 $ » et de « 5 000 $ » par 15 000 $ ».

INITIALES DU MAIRE
65
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 22 : Le deuxième alinéa de l'article 262 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement du texte « présent article » par le mot « premier alinéa ».

ARTICLE 23 : La grille des usages et normes de la zone Vc-510 du règlement 194-2011 est modifiée par le remplacement, dans la section « dispositions spéciales », de la note « (5) art. 241 – logement intergénérationnel » par celle-ci : « (5) art. 240.1 – logement intergénérationnel ».

La grille des usages et normes ainsi modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 24 : La grille des usages et normes de la zone Ha-775 du règlement 194-2011 est modifiée par le remplacement, dans la section « dispositions spéciales », de la note « (5) art. 241 – logement intergénérationnel » par celle-ci : « (5) art. 240.1 – logement intergénérationnel ».

La grille des usages et normes ainsi modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe B.

ARTICLE 25 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 12940-03-2025
DÉMISSION DE MADAME CINDY PERREAULT DE SON POSTE DE TECHNICIENNE EN SPORT, LOISIRS ET CULTURE

CONSIDÉRANT QUE Madame Cindy Perreault a déposé sa lettre de démission de son poste de technicienne en sport, loisirs et culture, laquelle est effective à compter du 18 avril 2025.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

DE PRENDRE ACTE de la démission de Madame Cindy Perreault et de lui transmettre une lettre de remerciement pour le travail accompli au sein de la Municipalité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil communiquent diverses informations relatives à différents dossiers et projets en cours.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 12941-03-2025
LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard de lever la présente séance ordinaire à 20h26.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Jean Simon Levert
Maire

Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation